



Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de la  
Guadeloupe  
10 rue Georges BIRAS  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 📠 : 0590 24 08 89

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA GUADELOUPE DU 30 DECEMBRE 2024**

**DELIBERATION N°2024/3012-03**

**Objet : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
AU SDIS 971**

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 décembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation adressée aux membres le 23 décembre 2024.

<b>Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 30 décembre 2024 - Liste des présents -</b>			
<b><u>Membres du Bureau du CASDIS</u></b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 <sup>ère</sup> vice-présidente	Visioconférence
BARON	Adrien	2 <sup>ème</sup> vice-président	<i>Absent excusé</i>
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 <sup>ème</sup> vice-présidente	<i>Absent excusé</i>
GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
<b><u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u></b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
Cdt PALLUD	Cyrille	Adjoint au Chef du GIL	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20241230-Delib243012-03-DE  
Date de réception préfecture : 21/01/2025

**Secrétaire de séance** : Madame Danielle MINATCHY, 1<sup>ère</sup> vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que la protection sociale complémentaire est constituée par les prestations financières venant en complément de celles du régime obligatoire de protection sociale fournies à chaque assuré,

Considérant que ces prestations se répartissent en deux catégories : le risque santé, à savoir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ; le risque prévoyance qui garantit l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès,

Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé selon un minimum de 15€ brut mensuel,

Vu la proposition de sensibiliser les agents à ces risques (prévoyance et santé) et de les inciter à souscrire, sans délai, des contrats individuels labellisés ; d'autoriser, dès 2025, le Président du Conseil d'Administration à engager la démarche pour la passation d'une convention de participation (1<sup>er</sup> trimestre 2025) pour couvrir les risques prévoyance et santé, si les modalités de la convention sont plus favorables aux agents que leurs contrats individuels labellisés,

Vu la proposition de fixer à titre transitoire à sept (07) euros bruts mensuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant de la participation du SDIS 971 au risque prévoyance avec la précision que ce montant fera l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales signataires de l'accord du 11 juillet 2023,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de séance du 30 décembre 2024, tenue en amont du présent Bureau,

Sur le rapport du Président,

#### **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

**Article 1** : Les agents du SDIS 971 seront sensibilisés aux risques prévoyance et santé, et incités à souscrire, sans délai, des contrats individuels labellisés.

**Article 2** : Autorise, dès 2025, le Président du Conseil d'Administration à engager la démarche pour la passation d'une convention de participation (1<sup>er</sup> trimestre 2025) pour couvrir les risques prévoyance et santé, si les modalités de la convention sont plus favorables aux agents que leurs contrats individuels labellisés.

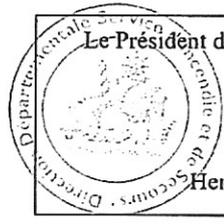
**Article 3** : A titre transitoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, concernant le risque prévoyance, autorise le SDIS à souscrire un contrat individuel labellisé, et fixe à ce titre à sept (07) euros bruts mensuels le montant de la participation du SDIS 971 à ce risque, avec la précision que ce montant fera l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales signataires de l'accord du 11 juillet 2023.

**Article 4** : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SDIS de la Guadeloupe.

**Article 5** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration  
  
Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :